

STATUTS
Associations déclarée par application de la
loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Agence des Sentiers (anciennement « Sentiers Métropolitains / Metropolitan Trails »).

ARTICLE 2 – OBJET

L'association a pour objet de contribuer à la conversion écologique des territoires urbains et périurbains en France et dans le monde, par la création de sentiers métropolitains et l'accompagnement de projets de sentiers métropolitains menés par d'autres structures, par l'éducation et la formation des professionnels et des citoyens en écologie urbaine, par l'organisation d'événements, par la réalisation d'études et de publications et par l'aide à la conception de politiques publiques.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Angoulême (département de la Charente)

Le transfert du siège peut être décidé par le conseil d'administration ou par le bureau.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association est constituée par les membres fondateurs soussignés suivants :

- Baptiste Lanaspèze, éditeur
- Paul-Hervé Lavessière, urbaniste

L'association se compose également de :

a) Membres actifs ou adhérents : sont membres actifs ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Ils ont le droit de vote à l'assemblée générale.

b) Membres d'honneur

c) Membres bienfaiteurs

Les membres de l'association peuvent être des personnes physiques ou morales.

La qualité de membre se perd par :

La démission ;

Le décès ;

La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 6 – ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

ARTICLE 7 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 9 membres maximum, élus par les membres actifs de l'association en assemblée générale pour une durée de 3 ans. Il faut être majeur pour être élu au conseil d'administration.

Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration est renouvelable d'un tiers chaque année.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

La présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Le conseil d'administration définit les principales orientations de l'association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

ARTICLE 8 – RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou au moins un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration est autorisé, dans la mesure où le mandat est remis à un autre membre de l'association.

ARTICLE 9 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres les membres du bureau.

Celui-ci est composé d'un président, d'un trésorier et éventuellement d'un secrétaire (non obligatoire).

Les membres du bureau peuvent s'adoindre des vice-présidents, secrétaires adjoints et trésoriers adjoints, choisis parmi les autres membres du conseil d'administration.

A l'issue de chaque réunion, un procès-verbal est dressé, qui rend compte de l'ensemble des points discutés et décisions prises.

ARTICLE 10 - AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 11 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations.

2° Les subventions de l'Union Européenne, de l'État, des Régions, des Départements, des Établissements Publics de Coopération Intercommunale et des communes.

3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année, généralement en septembre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les membres du CA sont élus pour une durée de 3 ans et renouvelables au tiers.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 13 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunirait chaque fois que nécessaire pour toute modification de l'organisation de l'association (statuts, bureau, siège social...) et que la décision à prendre dépasse la gestion courante.

ARTICLE 14 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 15 – PRÉVENTION DES CONFLITS D’INTÉRÊT

Tout membre du Conseil d’administration ou du Bureau qui entretient un intérêt direct ou indirect dans une décision soumise à délibération en informe l’organe compétent dès l’ouverture de la séance.

Le membre concerné ne prend pas part au vote relatif à la décision dans laquelle il a un intérêt. Le Bureau peut formuler des propositions concernant l’embauche, la modification ou la rupture du contrat de travail, ainsi que la fixation ou la révision de la rémunération du directeur salarié de l’association, ou de tout salarié occupant une fonction de direction.

Le Conseil d’administration délibère et décide de manière indépendante sur ces propositions.

Les déclarations de conflit d’intérêt et les abstentions sont mentionnées dans le procès-verbal de la séance.

Le Conseil d’administration veille à ce que sa composition garantisse une majorité de membres non salariés de l’association.

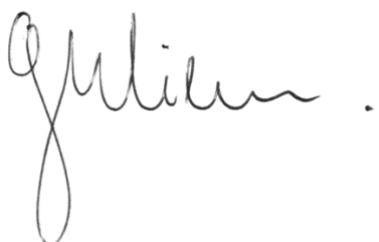
ARTICLE 16 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l’article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l’actif, s’il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l’assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à Marseille, le 31 octobre 2025

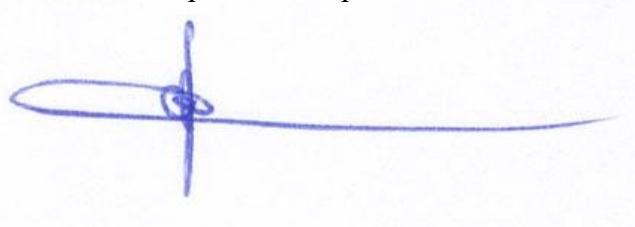
SIGNATURE DU PRÉSIDENT DE L’ASSOCIATION

M. Geoffroy Mathieu



SIGNATURE DES MEMBRES FONDATEURS

M. Baptiste Lanaspèze



M. Paul-Hervé Lavessière

